

PRÉFET DES ARDENNES

Etablie au titre de l'article L123-19 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

Objet : Projet d'arrêté portant partage gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain avec la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique au titre de l'article L 435-5 du code de l'environnement pour les travaux des tranches 1 et 2 de la déclaration d'intérêt général (DIG) du programme de restauration des affluents de la Chiers autorisée par l'arrêté n°2016-186 du 20 avril 2016

Pièce associée : Projet d'arrêté portant partage gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain avec la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique au titre de l'article L.435-5 du code de l'environnement pour les travaux des tranches 1 et 2 de la déclaration d'intérêt général (DIG) du programme de restauration des affluents de la Chiers autorisée par l'arrêté n°2016-186 du 20 avril 2016

Réglementation:

Vu le code de l'environnement notamment l'article L.435-5 pour sa partie législative et pour sa partie réglementaire les articles R.435-34 à R.435-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-186 en date du 20 avril 2016 portant, au titre du code de l'environnement, déclaration d'intérêt général (DIG) du programme de restauration des affluents de la Chiers et autorisant le président de la communauté de communes des portes du Luxembourg à entreprendre les travaux s'y rapportant.

Présentation du projet :

L'article L.435-5 du code de l'environnement stipule que, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA). Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les opérations d'entretien des affluents de la Chiers réalisées par la communauté de communes des Portes du Luxembourg étant financées majoritairement par des fonds publics, vu la demande de la FDPPMA, cette dernière va pouvoir bénéficier du partage gratuit du droit de pêche sur les sections désignées dans le tableau en annexe 1 et sur le plan en annexe 2 du projet d'arrêté, pour une durée de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase du projet.

Modalités de consultation :

En application de la loi du 27 décembre 2012 modifiée par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, le projet d'arrêté portant partage gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain avec la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique au titre de l'article L 435-5 du code de l'environnement pour les travaux des tranches 1 et 2 de la déclaration d'intérêt général (DIG) du programme de restauration des affluents de la Chiers autorisée par l'arrêté n°2016-186 du 20 avril 2016 est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat des Ardennes.

Les observations sur le projet d'arrêté peuvent être communiquées :

- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-mise@ardennes.gouv.fr
- par courrier à l'adresse suivante :

*Direction départementale des territoires des Ardennes
Service environnement - Unité eau
3 rue des granges moulués - BP 852
08 011 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex*

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'Etat des Ardennes pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Début de la consultation : le 23 mars 2018

Fin de la consultation : le 13 avril 2018